

LES DEUX PRINCIPALES EXPRESSIONS DU PARITARISME⁽¹⁾ AU NIVEAU DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE

DIALOGUE SOCIAL

Trois instances

> Une instance de négociation



COMMISSION PARITAIRE
PERMANENTE DE NÉGOCIATION
ET D'INTERPRÉTATION

Représentation de la branche,
notamment dans l'appui aux entreprises
vis-à-vis des nouveaux publics

Veille sur les conditions de travail
et d'emploi

Art. L2233-9 du Code du travail

> Une instance de concertation



COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Établissement de CQP (création, révision,
suppression)

Art. L6773-4 du Code du travail

Désignation d'experts (à défaut de
CPRE) siégeant au sein des missions
chargées du contrôle pédagogique des
formations par apprentissage conduisant
à l'obtention des diplômes relevant de la
compétence des ministères.

Art. R6257-1 du Code du travail

Détermination du niveau de prise
en charge du contrat d'apprentissage
en fonction du diplôme ou du titre
à finalité professionnelle préparé

Art. D6322-78 du Code du travail

> Une instance technique



OBSERVATOIRE PROSPECTIF DES
MÉTIER S ET DES QUALIFICATIONS

Production d'informations permettant
aux partenaires sociaux de définir leurs
politiques de formation

ANI, 5.12.03

PARITARISME DE GESTION

Une structure



> géré par un conseil d'administration⁽²⁾



qui DÉCIDE

> constitué

- de sections paritaires professionnelles



qui PROPOSENT

- et le cas échéant, de commissions paritaires



qui EXAMINENT OU PROPOSENT

(1) Paritarisme : technique de gestion des garanties collectives qui s'opèrent dans des instances où les employeurs/salariés sont représentés à parité.

(2) L'accord de constitution de l'Opco fixe l'étendue des pouvoirs du conseil d'administration. Ce dernier est composé d'un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs désignés parmi les organisations signataires.

L'accord de constitution détermine les instances (sections paritaires professionnelles, commissions paritaires) chargées de la préparation des orientations, des priorités de formations et des conditions de prise en charge des actions de formation pour les champs professionnels concernés.

Art. R6332-8 et R6332-9 du Code du travail